



Direction de la Supervision Bancaire

LC N° 1/DSB/2020

Casablanca, le 23 avril 2020

Lettre circulaire arrêtant les modalités d'application des dispositions de la circulaire n° 5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu la circulaire n° 5/W/2017 du Wali de Bank Al-Maghrib relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée ;

Vu la Directive n°2/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et bénéficiaires effectifs ;

Vu la Directive n° 3/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 20 de la circulaire n°5/W/2017 susvisée.

Article 1

Les banques et les établissements de paiement procèdent à l'ouverture de comptes à distance pour les personnes physiques et morales dans le respect des recommandations du Groupe d'Action Financière et en particulier les recommandations n°10 et n° 15 relatives respectivement au devoir de vigilance relatif à la clientèle et aux nouvelles technologies, jointes en annexe.

Article 2

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de mettre en place les prérequis, ci-après, préalablement à l'ouverture de compte à distance pour les personnes physiques et morales :



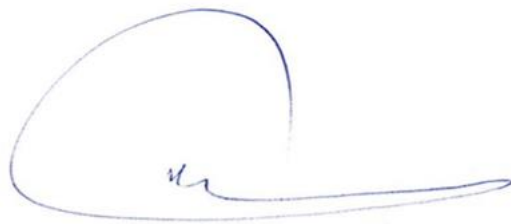
- Des moyens technologiques fiables et sécurisés permettant d'assurer l'équivalence à la présence physique aux fins de l'identification pour la vérification de l'identité selon une approche basée sur les risques ;
- des outils technologiques permettant la vérification à distance de l'authenticité des documents d'identification ;
- des moyens de contrôle devant atténuer les risques de fraude liés à l'usage de ces technologies ;
- des mesures assurant la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de documenter la conformité du dispositif d'ouverture de compte à distance par rapport aux dispositions de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la présente lettre circulaire, et aux recommandations du Groupe d'Action Financière.

Article 4

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.



Signé : N. BADR



Signé : Hiba. ZAHOUI



I- Recommandation 10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Il devrait être interdit aux institutions financières de tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs.

Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

- (i) elles établissent des relations d'affaires ;
- (ii) elles effectuent des opérations occasionnelles (i) supérieures au seuil désigné applicable (15 000 USD/EUR) ou (ii) sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la note interprétative de la recommandation 16 ;
- (iii) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- (iv) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Le principe selon lequel les institutions financières devraient exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait être prescrit par la loi. Chaque pays peut déterminer la façon dont il impose les obligations de vigilance spécifiques, soit par la loi, soit par des moyens contraignants.

Les mesures de vigilance relatives à la clientèle devant être prises sont les suivantes:

- (a) Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de sources fiables et indépendantes.
- (b) Identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité de sorte que l'institution financière a l'assurance de savoir qui est le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, ceci devrait impliquer que les institutions financières comprennent la structure de propriété et de contrôle du client.
- (c) Comprendre et, le cas échéant, obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.
- (d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution financière de son client et des activités commerciales et du profil de risque de ce client, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds.

Les institutions financières devraient être obligées d'appliquer chacune des mesures de vigilance indiquées aux points (a) à (d) ci-dessus mais devraient déterminer l'étendue de ces mesures en se fondant sur l'approche fondée sur les risques conformément aux notes interprétatives de la présente recommandation et de la recommandation 1.



Les institutions financières devraient être obligées de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires ou la réalisation des opérations dans le cas de clients occasionnels. Les pays peuvent autoriser les institutions financières à achever ces vérifications dès que cela est raisonnablement possible après l'établissement de la relation, dès lors que les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont efficacement gérés et qu'il est essentiel de ne pas interrompre le déroulement normal des affaires.

Lorsque l'institution financière ne peut pas respecter les obligations des points (a) à (d) ci-dessus (dont l'étendue est modulée de façon appropriée en fonction de l'approche fondée sur les risques), elle devrait avoir l'obligation de ne pas ouvrir le compte, de ne pas établir la relation d'affaires ou de ne pas effectuer l'opération ; ou devrait être obligée de mettre un terme à la relation d'affaires ; et devrait envisager de faire une déclaration d'opération suspecte concernant le client.

Ces obligations devraient s'appliquer à tous les nouveaux clients, mais les institutions financières devraient également appliquer la présente recommandation aux clients existants, selon leur importance relative et les risques qu'ils représentent, et devraient exercer leur devoir de vigilance vis-à-vis de ces relations existantes en temps opportun.

II- Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Les pays et les institutions financières devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Dans le cas des institutions financières, cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.